

The Netherlands amendment was adopted by 25 votes to 9, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 8 as a whole, as amended.

Article 8, as amended, was adopted by 28 votes to 6, with 14 abstentions.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 20 April 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

130. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 9

The CHAIRMAN pointed out that in view of the rapid progress of the Committee's work, delegations might not yet have had time to consult their respective Governments with regard to questions arising from article 9. He therefore wondered whether the Committee should proceed to the consideration of article 9, or whether it should postpone it to another date.

He put to the vote a proposal submitted by the representative of BELGIUM to postpone consideration of article 9 until the following Monday.

The proposal was adopted by 32 votes to 1, with 6 abstentions.

French proposal for amalgamating the first and second draft conventions (A/C.3/425, A/C.3/425/Corr.1 and A/C.3/425/Corr.2)

The CHAIRMAN opened consideration of the principle of the French proposal for amalgamating the draft convention on the gathering and international transmission of news and the draft convention on the institution of an international right of correction.

After a discussion of principle, the French proposal, if adopted, would be considered article by article.

Mr. TERROU (France), noting that the importance of the proposed amalgamation of the first and second draft conventions had been stressed previously, wished to explain the nature and spirit of the French proposal.

The existence of two draft conventions was the result of circumstance and there was no reason why the two interdependent texts should not be amalgamated to form a shorter and clearer document which would be easier to implement.

The proposed amalgamated text would consist of a preamble and three sections; section I containing the substantive provisions of the first draft convention, section II those of the second draft convention, and section III dealing with meas-

Par 25 voix contre 9, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 dans son ensemble, tel qu'il vient d'être amendé.

Par 28 voix contre 6, avec 14 abstentions, l'article 8 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 20 avril 1949, à 14 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

130. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 9

Le PRÉSIDENT constate qu'étant donné la rapidité avec laquelle les travaux de la Commission avancent, il se peut que les délégations n'aient pas eu le temps de consulter leurs gouvernements respectifs au sujet des questions soulevées par l'article 9; aussi se demande-t-il si la Commission doit aborder la discussion de cet article et s'il ne serait pas préférable de la remettre à un autre jour.

Le PRÉSIDENT met aux voix une proposition du représentant de la BELGIQUE tendant à renvoyer au lundi suivant la discussion de l'article 9.

Par 32 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Proposition de la France tendant à fondre en un seul les premier et deuxième projets de convention (A/C.3/425 et A/C.3/425/Corr.1)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition française qui tend en principe à fondre en un seul le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

Si le principe de la fusion est adopté, les articles de la proposition de la France seront examinés un à un.

M. TERROU (France), après avoir constaté qu'on a déjà fait ressortir combien il est important de réunir en un seul instrument les premier et deuxième projets de convention, donne des précisions sur la nature et l'esprit de la proposition de la France.

La coexistence des deux projets de convention est due uniquement à un concours de circonstances; aussi n'y a-t-il aucune raison pour ne pas réunir les deux textes en un seul instrument plus court, plus clair et dont l'application serait plus aisée.

Le texte proposé en remplacement des deux projets comprendrait un préambule et trois sections. La section I reprendrait les dispositions essentielles du premier projet de convention, la section II celles du deuxième projet de conven-

ures for the implementation of the two draft conventions.

It was the purpose of the Committee to establish international standards for the dissemination of information, and even though it might not be feasible at the time to establish a system of international jurisdiction in that field, some international measures should be adopted to safeguard freedom of information and to protect it against abuses.

The institution of an international right of correction was a corollary to the freedom of information and was indispensable for its full implementation. It established the responsibility of news agencies without limiting their freedom in any way. While it had been the desire of the French delegation to have stronger provisions on the international right of correction, it felt that the present text represented the minimum which should be included in an international instrument on freedom of information. Mr. Terrou expressed the hope that all delegations would be able to agree to that provision which constituted the first practical attempt to solve, on an international level, the problem of the dissemination of false and distorted reports.

In conclusion, the French representative stated that the question of amalgamating the two draft conventions should be decided on its merits without prejudging the question of the institution of the right of correction.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) expressed her delegation's warm support of the idea of establishing a right of official correction, on condition that it would not involve any power on the part of Governments to compel information agencies to publish such corrections. It was the belief of her delegation that the right of official correction, as set forth in the French text, would afford effective protection against false or distorted reporting in a manner fully consistent with the principles of freedom of information.

The French proposal provided an answer to those who felt that the only effective way of correcting abuses by information agencies was to institute governmental controls — a view which was a denial of the very principle of freedom of information. On the other hand, the right of official correction, if made compulsory in respect of information agencies, would in itself constitute a very dangerous form of governmental control since it would permit Governments to go as far as to compel the Press of another country to publish whatever corrections they might consider desirable. Although it had been much maligned by information agencies in other countries, the United States Government firmly rejected the power to compel a foreign Press to publish United States *communiqués*, nor would it allow other Governments to issue orders to United States information agencies.

The draft convention on the institution of an international right of correction provided the best solution to the problem by setting up machinery

tion et la section III serait consacrée aux mesures de mise en œuvre des deux projets de convention.

La Commission se propose d'établir des normes internationales pour la transmission des informations. Quand bien même il ne serait pas possible d'établir actuellement une juridiction internationale pour les faire respecter, il faudrait adopter sur le plan international certaines mesures destinées à sauvegarder la liberté de l'information et à la protéger contre les abus.

L'institution du droit de rectification en matière internationale est le corollaire de la liberté d'information et elle est indispensable si l'on entend en appliquer intégralement le principe. Le droit de rectification établit les responsabilités des entreprises d'information sans pour cela limiter leur liberté le moins du monde. Quoique la délégation française soit en faveur de l'inclusion de dispositions plus impératives sur l'exercice du droit de rectification en matière internationale, elle estime que le texte actuel représente les mesures minima qu'un instrument international sur la liberté de l'information doit comporter. M. Terrou exprime l'espoir que toutes les délégations pourront donner leur approbation aux dispositions proposées puisqu'elles représentent la première tentative pratique faite pour résoudre sur le plan international les problèmes que pose la transmission de nouvelles fausses ou déformées.

Le représentant de la France déclare pour conclure qu'il faut juger d'après ses mérites intrinsèques la proposition de réunir en un seul les deux projets de convention, étant bien entendu que, ce faisant, on ne préjugera pas la question de l'institution du droit de rectification.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) appuie chaleureusement, au nom de sa délégation, le projet d'instituer un droit de rectification en matière internationale, à condition toutefois que ce droit ne confère pas aux gouvernements le pouvoir d'obliger les entreprises d'information à publier ces corrections. Sa délégation est d'avis que le droit d'envoyer des corrections officielles, prévu dans le texte français, fournira une protection efficace contre les reportages faux ou déformés et que cette protection est parfaitement conforme au principe de la liberté de l'information.

La proposition française fournit une réponse à ceux qui estiment qu'on ne peut corriger efficacement les erreurs flagrantes des entreprises d'information qu'au moyen de contrôles gouvernementaux, thèse qui repose sur la négation même du principe de la liberté de l'information. D'autre part, le droit d'envoyer des corrections officielles représenterait lui-même une forme dangereuse de contrôle gouvernemental si la publication de ces corrections par les entreprises d'information était rendue obligatoire. Elle permettrait en effet aux gouvernements d'aller jusqu'à obliger la presse d'un autre pays à publier toute correction que ces gouvernements estimerait souhaitable. Quoique le Gouvernement des Etats-Unis ait été l'objet de bien des calomnies de la part d'entreprises d'information d'autres pays, il rejette l'offre d'acquiescer un pouvoir qui lui permette d'obliger la presse d'un pays étranger à publier ses communiqués; de même, il ne permettra pas à d'autres gouvernements de donner des instructions aux entreprises d'information des Etats-Unis.

Le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale résout le problème de la meilleure manière pos-

for the exercise of that right without involving compulsory publication.

Mrs. Roosevelt called upon those who had insistently decried the evils of false or distorted reporting to support the French proposal which was consistent with the principles of freedom of information and did not involve compulsory publication. The proposal would be acceptable to many Governments and would, at the same time, provide a feasible and successful protection against false and distorted reporting likely to injure international relations.

The United States delegation also supported the proposal of the French delegation that the draft convention on the institution of an international right of correction should be amalgamated with the draft convention on the gathering and international transmission of news. Referring to the original version of the proposal for a draft convention on the gathering and international transmission of news¹ which the United States had presented to the Conference on Freedom of Information, she pointed out that it had always been the view of her delegation that facilitating the work of foreign correspondents on the one hand and establishing a right of official correction on the other were interrelated problems.

The chief advantage of amalgamating the two draft conventions was that it would make quite clear that the protection afforded by that right would be available to those States which agreed to facilitate the work of foreign correspondents. The United States would be unwilling to extend the right of official correction to any State which refused to assume the obligations arising from the second draft convention.

The Committee was dealing with new aspects of international relations which held great promise for the future, but it should not go too far or too fast. The United States delegation believed that the provisions of the French proposal represented the optimum step that could wisely be taken at the time.

Mr. ANDREN (Sweden) stated that while some public authorities in his country had supported the second draft convention as a means of combating distorted reports, others had felt that it might endanger freedom of information.

The Swedish Government felt that it was possible to ensure reliable information as well as protection against false reports by providing publicity for corrections.

Under the proposed provisions, Governments must make their corrections available to news agencies which might, or might not, publish them, thereby causing some uncertainty as to the position of the Government issuing the *communiqué*. On the other hand, the right of correction might be abused by some States to force publication of reports for propaganda purposes.

In view of those considerations, the Swedish delegation felt that while the second draft convention represented a commendable attempt to provide protection against false reports, it did

¹ See E/Conf.6/41.

sible puisqu'il donne le moyen d'exercer ce droit sans qu'il y ait obligation de publier les rectifications.

Mme Roosevelt en appelle à ceux qui se sont toujours élevés contre les effets néfastes de reportages faux ou déformés, pour qu'ils donnent leur appui à la proposition française, qui est conforme au principe de la liberté de l'information et qui a le mérite d'éviter toute obligation de publier les rectifications. Bon nombre de gouvernements pourront accepter cette proposition qui fournit en même temps une protection efficace et pratique contre les reportages faux ou de nature à porter préjudice aux bonnes relations internationales.

La délégation des Etats-Unis appuie également la proposition de la délégation française tendant à réunir en une seule convention le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale et le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre. Se reportant à la version initiale du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre¹, présenté par les Etats-Unis à la Conférence sur la liberté de l'information, Mme Roosevelt fait ressortir que sa délégation a toujours été d'avis que les facilités accordées aux correspondants étrangers, d'une part, et l'institution du droit de rectification, d'autre part, étaient liés l'un à l'autre.

L'avantage principal d'une fusion des deux projets de convention est de préciser que la protection qui découle de ce droit sera accordée aux Etats qui consentent à faciliter le travail des correspondants étrangers. Les Etats-Unis ne seront pas disposés à accorder le droit d'envoyer des corrections officielles aux Etats qui refuseraient de se conformer aux obligations découlant du deuxième projet de convention.

La Commission s'occupe d'aspects nouveaux des relations internationales, qui permettent d'espérer beaucoup pour l'avenir, mais elle ne doit aller ni trop loin ni trop vite. La délégation des Etats-Unis est convaincue que les dispositions de la proposition française sont les meilleures que l'on puisse adopter à l'heure actuelle.

M. ANDREN (Suède) déclare que certaines autorités de son pays ont appuyé le deuxième projet de convention en tant que moyen destiné à combattre les informations déformées, mais que d'autres ont estimé que ce projet pourrait mettre en danger la liberté de l'information.

Le Gouvernement de la Suède est d'avis qu'il est possible d'assurer des informations dignes de foi et de se prémunir en même temps contre la diffusion de fausses nouvelles en faisant une large publicité aux rectifications.

Aux termes des dispositions envisagées, les gouvernements doivent mettre leurs rectifications à la disposition des entreprises d'information qui ne les publient que si elles le désirent; de ce fait, la position des gouvernements ayant présenté le communiqué est rendue très incertaine. D'autre part, certains Etats pourraient abuser du droit de rectification pour imposer la publication d'informations à des fins de propagande.

Etant donné ces considérations, la délégation de la Suède estime que, tout en constituant un effort louable en vue d'assurer une protection contre les fausses nouvelles, le deuxième projet

¹ Voir E/Conf.6/41.

not present a satisfactory solution of the problem. His delegation therefore hoped that the two separate draft conventions would be maintained, as it would be compelled to vote against the amalgamated text containing the second draft convention, which it opposed.

Mr. JOCKEL (Australia) felt that an international right of correction was highly desirable. The second draft convention was therefore a welcome step towards the implementation of the General Assembly resolution 127 (II) adopted in 1947 dealing with the dissemination of false or distorted reports. The Australian Government had stated unequivocally its support of freedom of information, and felt that it would be only proper to take account of the responsibility which it entailed.

The freedoms granted to information services under the terms of the draft convention could not fail to inspire them with the desire to justify the United Nations' confidence in them by living up to the highest traditions of the Press.

Tendentious news could doubtless be harmful, but provided news was presented accurately no Government could object to its publication abroad.

The right of correction would serve to prevent the dissemination of false or distorted reports as news organizations would soon realize that protests from foreign countries based on the provisions of the convention must be damaging to the organization responsible. The Australian Government felt that any Government receiving an official protest from a foreign Government should carry out its obligations under the conventions.

In conclusion, Mr. Jockel stated that his delegation supported the two draft conventions and their amalgamation.

Mr. NORIEGA (Mexico) stated that his Government had carefully considered its position with regard to the three draft conventions.

Pointing out that in Mexico national newspapers as well as foreign correspondents enjoyed the same freedom as in other countries, Mr. Noriega stated that the Mexican proposals did not tend to limit freedom of information and were simpler, inasmuch as they were designed to legalize what was already a customary practice in many countries.

Mrs. Roosevelt's statement that the right of correction must not involve compulsory publication was in complete agreement with the purpose of the Mexican proposal.

Mr. Noriega wished to pay a tribute to the French delegation for its work at Geneva as well as for the proposals it had submitted to the Committee. The adoption of the principles embodied in the three draft conventions would constitute a great step forward by providing Governments with protection against defamation. That right was analogous to the right of the individual to ask for redress in case of defamation.

In conclusion, the Mexican representative stated his delegation's support of amalgamating the two

de convention ne constitue pas une solution satisfaisante du problème. La délégation de M. Andren espère donc que les deux projets de convention séparés seront maintenus, car elle serait obligée de voter contre le texte unifié contenant le deuxième projet de convention, projet auquel elle s'oppose.

M. JOCKEL (Australie) estime que la reconnaissance internationale d'un droit de rectification est extrêmement désirable. Le deuxième projet de convention a le mérite de constituer une tentative pour mettre en œuvre la résolution 127 (II) adoptée par l'Assemblée générale en 1947 et relative à la diffusion de nouvelles fausses ou déformées. Le Gouvernement australien a clairement spécifié qu'il était en faveur de la liberté de l'information, et il estime qu'il serait approprié de faire entrer en ligne de compte la responsabilité que cette liberté implique.

Les facilités accordées aux services d'information aux termes du projet de convention ne sauraient manquer d'inciter ceux-ci à justifier la confiance que l'Organisation des Nations Unies place en eux, et d'agir à cette fin, conformément aux traditions les plus élevées de la presse.

Des nouvelles tendancieuses peuvent, sans aucun doute, être nuisibles, mais, si les nouvelles sont transmises fidèlement, aucun gouvernement ne peut s'opposer à leur publication à l'étranger.

Le droit de rectification servira à empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, car les entreprises d'information se rendront rapidement compte que les protestations des pays étrangers, basées sur les dispositions de la convention, feront naturellement tort aux entreprises qui en seront responsables. Le Gouvernement australien estime que tout gouvernement qui aura reçu une protestation officielle d'un gouvernement étranger devra exécuter les obligations qu'il aura assumées aux termes des conventions.

Finalement, M. Jockel déclare que sa délégation est en faveur des deux projets de convention et de leur fusion en un seul texte.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que l'attitude de son gouvernement à l'égard de trois projets de convention est mûrement réfléchie.

Faisant remarquer que les journaux nationaux, de même que les correspondants étrangers, jouissent, au Mexique, de la même liberté que dans les autres pays, il fait remarquer que les propositions mexicaines ne sont pas destinées à limiter la liberté de l'information, et qu'elles sont plus simples que les autres propositions, car leur but est de légaliser ce qui constitue déjà la pratique suivie dans de nombreux pays.

La déclaration de Mme Roosevelt, selon laquelle le droit de rectification ne doit pas comporter la publication obligatoire, est entièrement compatible avec la teneur de la proposition mexicaine.

M. Noriega désire rendre hommage à la délégation de la France pour le travail qu'elle a accompli à Genève, ainsi que pour les propositions qu'elle a soumises à la Commission. L'adoption des principes contenus dans les trois projets de convention constituerait un grand pas en avant, car ces conventions assureraient aux gouvernements une protection contre la diffamation. Ce droit est analogue au droit que possède l'individu de demander réparation lorsqu'il a fait l'objet d'une diffamation.

En conclusion, le représentant du Mexique déclare que sa délégation est en faveur de la

draft conventions, and reserved the right to submit his proposals to the draft conventions at the appropriate time.

The CHAIRMAN stated that the Mexican representative could move his proposals during the discussion of the text.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), recalling the more far-reaching French proposals made at Geneva¹ stated that his delegation fully supported the idea of a close and clear relationship between the freedom of information and the responsibilities which it entailed.

The Netherlands representative wished to pay a tribute to the French delegation for its efforts during the Conference to preserve as much as possible of its original proposal; although he would have preferred a further extension of the right of correction, he supported the amalgamated text which clearly showed the close connexion between freedom of information and the responsibilities involved. He appealed to the representative of Sweden to agree to the amalgamated text.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that his delegation was opposed to the idea of amalgamating the two draft conventions. While it supported the second draft convention, it had serious doubts concerning the vague provisions and limited scope of the first. Amalgamation of the two conventions would prejudice their ratification by Governments which were opposed to one of them.

The Belgian representative reserved the right to express his views with regard to the provisions of the two draft conventions.

Mr. ANDREN (Sweden), in reply to the Netherlands representative, stated that although the two draft conventions were related to the same subject, there was no reason to amalgamate their texts. He still preferred two separate texts in view of his objections to the form of the second draft convention.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) supported the institution of the international right of correction as well as the texts of the two draft conventions. With regard to their amalgamation, he shared the United States representative's view that freedom and responsibility had to go together.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) shared the views of previous speakers favouring amalgamation of the two texts.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) recalled that during the debate on the first draft convention his delegation had supported free dissemination of news and had voted against all provisions limiting that freedom.

Pointing out that every right carried with it some obligation, the representative of Argentina agreed to the institution of the international right of correction, and supported the French proposal for amalgamating the two texts with a view to strengthening the terms of the convention.

¹ See E/Conf.6/42.

fusion des deux projets de convention, et il se réserve le droit de présenter en temps voulu ses propres propositions relatives à ces projets.

Le PRÉSIDENT déclare que le représentant du Mexique peut présenter ses propositions au cours de la discussion portant sur le texte des projets de convention.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle les propositions que la France a faites à Genève¹, propositions dont la portée était plus grande, et il déclare que sa délégation partage entièrement l'opinion selon laquelle il existe une relation étroite et précise entre la liberté de l'information et les responsabilités qu'elle comporte.

Le représentant des Pays-Bas désire rendre hommage à la délégation de la France pour les efforts qu'elle a déployés au cours de la Conférence pour maintenir autant que possible sa proposition initiale. Bien qu'il eût préféré un droit de correction plus étendu, M. van Heuven Goedhart est en faveur de la fusion des textes, qui indiquerait clairement la relation étroite qui existe entre la liberté de l'information et les responsabilités qu'elle comporte. Il demande instamment au représentant de la Suède d'accepter cette fusion.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que sa délégation est hostile à l'idée de fondre les deux projets de convention en un seul. Si, en effet, elle soutient le deuxième projet de convention, les dispositions vagues et la portée limitée du premier projet lui inspirent des doutes sérieux. La fusion des deux conventions en générerait la ratification par les gouvernements qui seraient opposés à l'une d'entre elles.

Le représentant de la Belgique se réserve le droit d'exprimer son opinion quant aux dispositions des deux projets de convention.

M. ANDREN (Suède), répondant au représentant des Pays-Bas, soutient que, bien que les deux projets de convention traitent du même sujet, il n'y a aucune raison de fondre les deux textes en un seul. Les objections qu'il a contre la forme du deuxième projet de convention l'obligent à réaffirmer sa préférence pour deux textes distincts.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) se prononce en faveur de l'institution du droit de rectification en matière internationale ainsi qu'en faveur des textes des deux projets de convention. En ce qui concerne leur fusion, il pense, comme la représentante des Etats-Unis, que la liberté et la responsabilité doivent aller de pair.

M. THEODOROPoulos (Grèce) est d'accord avec les orateurs qui ont parlé en faveur de la fusion des deux textes.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) rappelle que, au cours de la discussion sur le premier projet de convention, sa délégation s'est prononcée en faveur de la libre diffusion des informations et a voté contre toutes les dispositions de nature à la limiter.

Faisant remarquer que tout droit comporte un certain degré d'obligation, le représentant de l'Argentine se déclare d'accord sur l'institution du droit de rectification en matière internationale et soutient la proposition française visant à fondre les deux textes afin de renforcer les dispositions de la convention.

¹ Voir E/Conf.6/42.

Mr. ABBAS (Iraq) stated that his country, which had occasionally suffered from the distortion of news, welcomed the institution of the international right of correction, and supported the French proposal for amalgamating the two conventions.

Mr. INGEBRETSSEN (Norway) shared the Swedish representative's doubts concerning the right of correction which might raise political difficulties between the States concerned. He recalled, in that connexion, that during the occupation, his country had rejected nazi demands that it should publish certain reports, on the grounds that its Press was free. The representative of Norway doubted the right of any Government to ask another Government to transmit certain *communiqués* to its news agencies against its better judgment.

His delegation therefore favoured two separate draft conventions.

Mr. SULTAN (Egypt) warmly supported the French proposal which brought out the close connexion between the two conventions. He saw no reason for apprehension inasmuch as the application of the two conventions was limited.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) also supported the French proposal, not only for the reasons put forward by the French representative, but also because it limited the application of the second convention, thus making it compatible with full freedom of information.

After stating that his country had always supported freedom of the Press, he concluded by expressing the hope that in the final text the international right of correction would be dealt with in a short article.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his delegation had consistently advocated the dissemination of the widest possible variety of information. National frontiers had hitherto constituted an impediment to the free flow of news; the establishment of a right of correction would assist in removing such barriers. He agreed with the United States representative that Governments could not compel the Press to publish the corrections. The very institution of that right, however, might be expected to exercise a form of moral pressure upon the information agencies to abide by codes of journalistic ethics and thus to publish corrections. Certain States might sign the first convention but not the second, thus obtaining rights without incurring obligations. To prevent that the amalgamation of the two conventions was essential.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) agreed that the amalgamation might exercise a salutary influence upon information agencies and discourage the distortion of news material for political purposes.

Mrs. RAY (India) supported the French proposal. The second convention was an integral part of the first in its implications and probable effects. The second convention was the best available method of correcting or checking the evil effects of the abuse of the freedom of the Press which

M. ABBAS (Irak) déclare que son pays, à qui il est arrivé de souffrir de la déformation des informations, accueille avec faveur l'institution d'un droit de rectification en matière internationale et soutient la proposition de la France visant à fondre en une seule les deux conventions.

M. INGEBRETSSEN (Norvège) craint, comme le représentant de la Suède, que le droit de rectification ne donne naissance à des difficultés politiques entre les Etats intéressés. Il rappelle à cet égard que, pendant l'occupation, son pays a refusé de publier certains rapports, comme l'exigeaient les nazis, en faisant valoir que sa presse était libre. Le représentant de la Norvège ne croit pas qu'aucun gouvernement ait le droit de demander à un autre de transmettre contre son gré certains communiqués à ses entreprises d'information.

La délégation de la Norvège est donc en faveur de deux projets de convention séparés.

M. SULTAN (Egypte) soutient chaleureusement la proposition de la France et fait ressortir le lien étroit qui existe entre les deux conventions. Il ne voit aucune raison d'avoir des craintes, d'autant que l'application des deux conventions est limitée.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) soutient également la proposition de la France, non seulement pour les motifs qu'a exposés le représentant de ce pays, mais aussi parce qu'elle limite l'application de la deuxième convention et la rend ainsi compatible avec une entière liberté de l'information.

Après avoir déclaré que son pays a toujours défendu la liberté de la presse, il conclut en exprimant l'espoir que, dans le texte définitif, le droit de rectification en matière internationale sera énoncé dans un article très bref.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation a constamment milité en faveur de la diffusion de la plus grande variété possible d'informations. Les frontières nationales ont jusqu'ici constitué une gêne pour la libre circulation des informations, et l'établissement d'un droit de rectification favoriserait la suppression de ces barrières. De même que la représentante des Etats-Unis, il estime que les gouvernements ne sauraient contraindre la presse à publier les rectifications. Cependant, l'institution même de ce droit exercerait sans doute une sorte de pression morale sur les agences d'information et les forcerait à se conformer au code de l'éthique journalistique, donc à publier les communiqués. Certains Etats pourraient signer la première convention mais non la deuxième et obtenir ainsi des droits sans assumer des obligations, ce que l'on ne peut empêcher qu'en fondant les deux conventions en une seule.

M. BAROODY (Arabie saoudite) estime également que cette fusion pourrait exercer une influence salutaire sur les entreprises d'information et décourager la déformation des informations à des fins politiques.

Mme RAY (Inde) soutient la proposition de la France. La deuxième convention fait partie intégrante de la première, dans ses conséquences et ses effets probables. La deuxième convention fournit la meilleure méthode dont on puisse disposer pour corriger ou prévenir les effets regrettables

the Committee had fully discussed. The amalgamation of the two texts was desirable because countries which signed both conventions might find themselves in a difficult position in dealing with countries which had signed only one of them.

Mr. DAVIES (United Kingdom) deprecated the fears of the Lebanese and Indian representatives. Governments which were prepared to sign the first convention would almost certainly not withdraw if the second were merged with it. In any case, that was a risk which must be faced in any such effort to ensure freedom of information. The United Kingdom delegation had supported a much stronger proposal on the subject which the French delegation had submitted to the Conference on Freedom of Information.¹ That proposal had now been weakened in order to obtain the widest possible support; further dilution would have the contrary effect. The amalgamation was necessary because it counterbalanced freedoms with responsibilities. The inclusion of the second convention would in itself be a deterrent to distortion, abuses and warmongering.

Replying to the representatives of Sweden and Norway, he pointed out that no compulsion to publish the *communiqués* was envisaged. Governments would not therefore be obliged or empowered to infringe upon the freedom of the Press.

Mr. KAHALI (Syria) said that he had maintained what the Belgian representative had, at the 192nd meeting, called a "cold neutrality" with regard to the entire first convention. He was not, therefore, in favour of merging it with the second.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) objected that the principle enunciated in the preamble proposed by the French delegation (A/C.3/425) went too far beyond the intentions of the Committee. The sixth paragraph, in particular, not only bound Governments whose legislation did not provide the right of a reply to institute a right of correction, but sought to compel them to enforce such correction in all cases, whatever their own opinion of the news material concerned might be. That would not be conducive to the improvement of international relations and to the maintenance of peace.

It was unthinkable that foreign Governments should be empowered to demand, on the basis of an international instrument, the publication of such corrections when there was no provision for such a procedure in the legislation of the other State concerned. That would be tantamount to intervention in the domestic affairs of that State.

The second convention was objectionable because it perverted freedom of information into an instrument which infringed sovereign rights. The right of correction could be implemented only in accordance with the laws and regulations of the State concerned.

He would therefore vote against the French proposal.

Mr. TERROU (France) found it highly satisfactory that almost all representatives appeared to

¹ See E/Conf.6/42.

de cet abus de la liberté de la presse dont la Commission a pleinement discuté. La fusion des deux textes est désirable, parce que les pays qui auraient signé les deux conventions pourraient se trouver dans une position délicate lorsqu'ils traiteraient avec des pays qui n'en auraient signé qu'une.

M. DAVIES (Royaume-Uni) ne partage pas les craintes des représentants du Liban et de l'Inde. Les gouvernements qui sont prêts à signer la première convention ne renonceront certainement pas à le faire si l'on y incorpore la deuxième. En tout cas, c'est un risque à courir si l'on veut faire un effort pour assurer la liberté d'information. La délégation du Royaume-Uni a d'ailleurs déjà soutenu une proposition beaucoup plus rigoureuse, que la délégation de la France avait soumise sur le même sujet à la Conférence sur la liberté de l'information¹. Cette proposition a été maintenant adoucie afin de réaliser l'accord le plus large possible. En l'affaiblissant encore, on obtiendrait l'effet contraire. La fusion est nécessaire, parce qu'elle réalise un équilibre entre les libertés et les responsabilités. Du fait même de l'inclusion de la deuxième convention, on éviterait les déformations, les abus et la propagande de guerre.

En réponse aux représentants de la Suède et de la Norvège, M. Davies fait remarquer qu'on n'envisage pas la publication obligatoire des communiqués. Les gouvernements n'auront donc ni l'obligation ni le pouvoir d'empiéter sur la liberté de la presse.

M. KAHALI (Syrie) fait remarquer qu'il a maintenu à l'égard de l'ensemble de la première convention une attitude que le représentant belge, à la 192^{ème} séance, a qualifiée de "neutralité froide". Il n'est donc pas en faveur de la fondre avec la deuxième convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que le principe énoncé dans le préambule que propose la délégation de la France (A/C.3/425) dépasse par trop les intentions de la Commission. Le sixième paragraphe, en particulier, n'impose pas seulement aux gouvernements dont la législation ne prévoit pas de droit de réponse l'obligation d'instituer un droit de rectification, mais tente de les forcer à rendre cette rectification obligatoire dans tous les cas, quelle que puisse être leur propre opinion à l'égard des informations en cause. Cela n'est pas fait pour favoriser l'amélioration des relations internationales ni le maintien de la paix.

Il est inadmissible qu'un gouvernement étranger soit en mesure d'exiger, en vertu d'un instrument international, la publication de telles rectifications, lorsque la législation de l'autre Etat intéressé ne comporte aucune disposition qui prévoit une telle procédure. Cela équivaudrait à une intervention dans les affaires intérieures de cet Etat.

La deuxième convention ne peut que susciter des objections, parce qu'elle fait de la liberté d'information un moyen d'empiéter sur les droits souverains des Etats. Le droit de rectification ne peut s'effectuer que conformément aux lois et règlements de l'Etat intéressé.

Il votera donc contre la proposition de la France.

M. TERROU (France) éprouve une vive satisfaction à constater que presque tous les représen-

¹ Voir E/Conf.6/42.

agree with the principle of the second convention. He was surprised that the Swedish and Norwegian representatives should have agreed with the principle but not with the implementation. Such an attitude with regard to an international instrument appeared illogical. The remarks of the USSR representative had been, he thought, somewhat irrelevant.

He requested that the vote should be taken by roll-call.

A vote on the principle of amalgamating the first and second conventions was taken by roll-call, as follows:

Norway, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua.

Against: Norway, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark.

Abstaining: Siam, Turkey, Burma.

The principle was accepted by 35 votes to 10, with 3 abstentions.

Article 10¹

The CHAIRMAN called attention to the proposals concerning the new article 10 submitted by the delegations of Norway (A/C.3/429), the United Kingdom (A/C.3/435 and A/C.3/435/Corr.1) and the United States (A/C.3/437).

Mr. INGEBRETSEN (Norway), introducing his proposal, explained that his text for the new article 10 reproduced article 5 of the second draft convention and article 9 of the third draft convention.

The draft of the first convention submitted by the Conference on Freedom of Information to the Economic and Social Council (E/Conf.6/79) had lacked an article dealing with the settlement of disputes. The Norwegian delegation had believed that that deficiency should be remedied and that all three conventions should be brought into conformity. It was particularly important that such an article — which had been considered satisfactory in the other two conventions — should be inserted in the first convention. It established a normal procedure for settling disputes and opened the way for reference to the International Court of Justice, which was competent under the Charter and its Statutes to deal with the interpretation of international conventions. The final phrase of the proposed article, however, left the way open to other modes of settlement.

To introduce any more elaborate procedure into the first draft convention or to establish special machinery, as proposed by the United Kingdom and United States delegations, would be undesirable. The reference to the International Court of

¹ Article XIV in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

tants semblent d'accord sur le principe qui est à la base de la deuxième convention. Il est surpris, par contre, que les représentants de la Suède et de la Norvège aient donné leur accord sur le principe, mais non sur la mise en œuvre. Une telle attitude à l'égard d'un instrument international lui semble illogique. Quant aux observations du représentant de l'URSS, elles lui semblent être quelque peu hors de propos.

M. Terrou demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le principe de la fusion de la première et de la deuxième convention.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

Votent contre: Norvège, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent: Siam, Turquie, Birmanie.

Par 35 voix contre 10, avec 3 abstentions, le principe est adopté.

Article 10¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les propositions relatives au nouvel article 10 soumises par les délégations de la Norvège (A/C.3/429), du Royaume-Uni (A/C.3/435 et A/C.3/435/Corr.1) et des Etats-Unis (A/C.3/437).

M. INGEBRETSEN (Norvège), présentant sa proposition, précise que le texte qu'il suggère pour le nouvel article 10 reproduit l'article 5 du deuxième projet de convention et l'article 9 du troisième projet de convention.

Dans le premier projet de convention présenté au Conseil économique et social par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79), il manquait un article traitant du règlement des différends. La délégation norvégienne a estimé qu'il convenait de combler cette lacune et d'harmoniser les trois conventions. Il est particulièrement important d'insérer dans la première convention un article de ce genre, qui a paru satisfaisant lorsqu'on a décidé de l'inclure dans les deux autres conventions. Cet article institue une procédure normale pour le règlement des différends et permet le renvoi devant la Cour internationale de Justice, laquelle a compétence, d'après la Charte et d'après son Statut, pour assurer l'interprétation des conventions internationales. La dernière phrase de l'article proposé laisse cependant ouverte la possibilité de recourir à d'autres modes de règlement.

Il n'est pas souhaitable d'introduire dans le premier projet de convention une procédure plus complexe ou d'instituer un organisme spécial ainsi que l'ont proposé les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Dans tous les

¹ Article XIV dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Justice should in any case be included; the United States proposal failed to mention it.

Mr. DAVIES (United Kingdom) emphasized the necessity of including in the first draft convention, some machinery for the settlement of disputes. He had no objection to the Norwegian proposal but felt that the more specific procedure outlined in the United Kingdom proposal might be preferable. Initial negotiations were desirable, but some machinery would be needed if no settlement were reached by such means. The question of reference to the International Court of Justice had been debated at the Conference on Freedom of Information.¹ The United Kingdom had at all times expressed a preference for that procedure, but certain countries had opposed it and, he understood, still did so. For that reason, the United Kingdom proposal included the reference in permissive form but also suggested a very simple alternative procedure involving the setting up of a committee of five experts.

The United Kingdom representative admitted that it might be hard to define the exact implications of the words "suitable publicity" in paragraph 5 of his proposal; that was a matter for the Secretary-General to determine and execute.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that she would withdraw the United States proposal in favour of that submitted by the United Kingdom representative if he would accept a drafting change removing the uncertainty surrounding the words "suitable publicity". The words "publish its findings" should be substituted for the words "give its findings suitable publicity" in the last sentence of paragraph 5.

She preferred the idea of the committee proposed by the United Kingdom delegation to the procedure of reference to the International Court of Justice. The subject matter of the first and second draft conventions was such that speedy investigation by experts would be more appropriate in any disputes that might arise. The International Court of Justice was competent to deal with larger juridical problems, and those would not be involved in case of alleged violations of the conventions under discussion.

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the amendment suggested by the United States representative.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) expressed a preference for the United Kingdom proposal, but requested clarification on certain points.

He wondered whether the first sentence of paragraph 5 might be construed to mean that the committee mentioned therein would investigate complaints at the place where violations of the convention had been allegedly committed. If so, what would be the financial implications?

¹ See E/Conf.6/C.4/SR.15.

cas, il convient de prévoir le renvoi devant la Cour internationale de Justice; or, la proposition des Etats-Unis n'y fait aucune allusion.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne la nécessité de prévoir dans le premier projet de convention une procédure pour le règlement des différends. Il n'a pas d'objection contre la proposition norvégienne, mais il estime que la procédure plus précise prévue par la proposition du Royaume-Uni serait préférable. Des négociations initiales sont souhaitables, mais si l'on n'aboutit, par ce moyen, à aucun règlement, il sera utile d'avoir recours à quelque autre méthode. La question du renvoi devant la Cour internationale de Justice a été discutée au cours de la Conférence sur la liberté de l'information¹. Le Royaume-Uni a toujours manifesté sa préférence pour une telle procédure, mais certains pays s'y sont opposés et, M. Davies croit le comprendre, s'y opposent toujours. C'est pour cette raison que la proposition du Royaume-Uni prévoit le renvoi devant la Cour comme une possibilité, mais suggère aussi une autre procédure, très simple, comportant la création d'un comité de cinq experts.

Le représentant du Royaume-Uni admet qu'il pourrait être difficile de préciser la portée exacte des termes: "publicité appropriée", qui figurent au paragraphe 5 de sa proposition; c'est au Secrétaire général qu'il appartiendra d'en décider et de prendre des dispositions pour la mise en œuvre de la recommandation.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'elle retirerait la proposition des Etats-Unis en faveur de celle qu'a présentée le représentant du Royaume-Uni si ce dernier acceptait une modification de rédaction permettant de supprimer l'ambiguïté des termes: "publicité appropriée". Les mots "publie les conclusions qu'elle aura formulées" devraient, à la dernière phrase du paragraphe 5, remplacer les mots: "donne aux conclusions qu'elle aura formulées la publicité appropriée".

Mme Roosevelt préfère la méthode proposée par la délégation du Royaume-Uni et consistant à créer un comité à la procédure de renvoi devant la Cour internationale de Justice. Les questions qui font l'objet des premier et deuxième projets de convention sont telles que, si un différend surgissait, il serait plus judicieux de recourir à une enquête rapide effectuée par des experts. La Cour internationale de Justice a compétence pour traiter de problèmes juridiques plus importants que ceux qui se poseraient dans le cas de violations alléguées des conventions qu'examine la Commission.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte l'amendement proposé par la représentante des Etats-Unis.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) manifeste sa préférence pour la proposition du Royaume-Uni, mais il demande des éclaircissements sur certains points.

Il voudrait savoir s'il faut considérer la première phrase du paragraphe 5 comme signifiant que le comité auquel il est fait allusion enquêterait sur le lieu même où auraient été commises les violations de la convention. Dans ce cas, quelles seraient les incidences financières?

¹ Voir E/Conf.6/C.4/SR.15.

Furthermore, if a Government complained that information endangering national security had been transmitted from its territory, would the committee confine itself to hearing the testimony adduced by both parties, or would it investigate the information itself with a view to discovering whether national security had in fact been endangered? In the latter event, a State might be most unwilling to accord to the committee access to information which it regarded as secret.

He did not fully understand, moreover, what was intended by the words "for its information" in the second sentence of paragraph 5. Would the Human Rights Commission merely take note of the matter in dispute, or would it discuss it and transmit its conclusions to the Economic and Social Council in accordance with its usual procedure?

The South African representative emphasized that those questions were not intended as adverse criticism of the United Kingdom proposal but merely as a request for clarification.

Mr. KAYSER (France) felt that the United Kingdom proposal was a considerable improvement over the drafts discussed at the Conference on Freedom of Information. He wondered, however, whether the period of six months envisaged in the procedure described in paragraph 5 was not excessive. It was true that three months was the usual period accorded for the reception of complaints, but a committee of experts working with the facts before them should not normally need more than one month in which to arrive at a conclusion.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) saw no substantial difference between the Norwegian and United Kingdom proposals; both envisaged the Court of International Justice as a last resort. Recourse to the Court might, however, be unnecessary since Contracting States might be expected to find for themselves some more immediate method of settlement without being subject to some specific procedure.

That alternative was in fact provided in the Norwegian proposal, which he was not prepared to oppose at that stage. Recourse to the Secretary-General of the United Nations, as suggested in the United Kingdom proposal, appeared to be of dubious value; it might be neither expedient nor expeditious.

Mr. LEBEAU (Belgium) regretted that he could not agree with the Netherlands representative that the two proposals were basically similar. In his opinion, there was a fundamental difference between the two, in that the Norwegian text made it necessary for the parties to the dispute to recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice as a last resort, while the United Kingdom text did not involve any such recognition.

The International Court of Justice was empowered, under Article 36 of its Statute, to deal with such cases as the interpretation of treaties. Mr. Lebeau thought it should be possible for States to recognize the compulsory jurisdiction of the Court in the settlement of disputes which might arise in connexion with a convention of

En outre, si un gouvernement se plaint de ce que des informations mettant en danger la sécurité nationale ont été transmises de son propre pays, le comité entendra-t-il seulement les témoignages des deux parties, ou procédera-t-il à une enquête sur l'information elle-même, dans le but de savoir si elle a véritablement porté atteinte à la sécurité du pays? Dans le dernier cas, un Etat pourrait être fort peu désireux de fournir au comité des renseignements qu'il considère comme secrets.

En outre, M. Fourie ne comprend pas entièrement l'objet des mots: "pour information" à la deuxième phrase du paragraphe 5. La Commission des droits de l'homme prendra-t-elle simplement note de l'objet du différend, ou le mettra-t-elle en discussion et transmettra-t-elle ses conclusions au Conseil économique et social, conformément à la procédure qu'elle suit habituellement?

Le représentant de l'Union Sud-Africaine souligne que ces questions ne constituent nullement une critique à l'égard de la proposition du Royaume-Uni, mais qu'elles ont été posées simplement pour élucider certains points.

M. KAYSER (France) estime que la proposition du Royaume-Uni constitue une amélioration considérable par rapport aux projets discutés au cours de la Conférence sur la liberté de l'information. Il se demande, cependant, si la période de six mois envisagée dans la procédure exposée au paragraphe 5 n'est pas trop longue. Sans doute, le délai ordinaire pour la réception des plaintes est de trois mois, mais un comité d'experts, travaillant sur des faits, ne devrait pas, normalement, avoir besoin de plus d'un mois pour aboutir à une conclusion.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne voit pas de différence fondamentale entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni; toutes deux prévoient qu'il sera fait appel, en dernier ressort, à la Cour internationale de Justice. Cela pourrait cependant être inutile, car il est possible que les Etats contractants trouvent une méthode plus directe de règlement, qui leur éviterait de se conformer à une procédure spéciale.

Cette possibilité se trouve en fait prévue dans la proposition norvégienne, à laquelle M. van Heuven Goedhart ne s'opposera pas à ce stade de la discussion. Il semble d'un intérêt douteux d'adresser une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme il est suggéré dans la proposition du Royaume-Uni; une telle procédure risque de n'être ni pratique ni expéditive.

M. LEBEAU (Belgique) ne peut, à son grand regret, admettre, comme le représentant des Pays-Bas, que les deux propositions soient analogues quant au fond. Elles présentent, à son avis, une différence essentielle; en effet, le texte de la proposition norvégienne oblige les parties au différend à reconnaître, comme obligatoire, la juridiction de la Cour internationale de Justice, en dernier ressort, tandis que la proposition du Royaume-Uni n'implique rien de ce genre.

En vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la compétence de la Cour s'étend aux questions d'ordre juridique telles que, par exemple, l'interprétation des traités. M. Lebeau pense que les Etats pourraient reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour sur les différends que peut soulever une convention

such limited scope as the one under discussion. If that could be achieved it would be a great step forward in obtaining general recognition of the Court's competence.

With regard to the remark made by the United States representative that it would be better for experts to deal with disputes arising out of the convention, he pointed out that disputes would be most likely to arise in connexion with the legal interpretation of the document and the Court would therefore be the most competent organ to deal with the question.

A further objection to the United Kingdom proposal was that paragraph 5 of the text submitted by that delegation was extremely weak. The only sanction to be imposed upon the State which was pronounced guilty would be the communication of the fact to the Secretary-General and the Human Rights Commission. On the other hand, if the Norwegian text were adopted, the International Court of Justice would certainly impose some reparations, which would be more effective. He agreed with the representative of South Africa that there did not seem to be any real reason why a report should be sent to the Human Rights Commission.

For all those reasons he declared his firm support of the text submitted by the Norwegian delegation.

Mr. ENCINAS (Peru) considered that the text submitted by the United Kingdom delegation had definite advantages over the one submitted by Norway, but he felt that it required some minor alterations. It was inclined to be lengthy and some of the detailed description of the procedure to be followed might with advantage be omitted.

He agreed with the representative of South Africa that some clarification was needed as to the exact functions of the committee proposed in the United Kingdom text.

In his opinion, paragraph 6 of that text also required some clarification. He wondered what services the Secretary-General would be required to furnish and what the financial implications would be.

Mr. JOCKEL (Australia) said that the representative of Belgium had very clearly pointed out the essential difference between the two proposals. If the United Kingdom text were adopted, one State would be able to start a dispute with another and then deny the other party to the dispute the right to take the matter before the International Court of Justice and insist upon recourse to the proposed committee.

The draft convention had many legal aspects, so that the difference between the two texts was extremely important.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that neither of the proposals made it compulsory to refer the dispute to the International Court of Justice. In his opinion, the chief difference between them was that the Norwegian text did not provide for any final method of settlement if the two parties did not agree on a method. If the Norwegian text meant that, in such cases, the dispute would automatically go before the International Court of Justice, such a solution would not be acceptable to many States.

d'une portée aussi restreinte que celle qui est actuellement à l'étude. Si ce résultat pouvait être atteint, il contribuerait beaucoup à faire reconnaître d'une manière universelle la compétence de la Cour.

La représentante des Etats-Unis a fait observer qu'il serait préférable que les différends relatifs à la convention soient réglés par des experts; M. Lebeau souligne que ces différends porteront très probablement sur l'interprétation juridique du document; la Cour sera donc l'organe le plus compétent en la matière.

Une autre objection peut être faite à la proposition du Royaume-Uni: le paragraphe 5 du texte est d'une portée extrêmement faible. En effet, la seule sanction qui frapperait l'Etat déclaré coupable serait la transmission des conclusions du comité au Secrétaire général et à la Commission des droits de l'homme. Au contraire, si l'on adoptait la proposition de la Norvège, la Cour internationale de Justice imposerait certainement aux Etats des réparations, ce qui aurait certainement plus d'effet. M. Lebeau estime, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, qu'il ne semble pas y avoir de véritable raison pour envoyer un rapport à la Commission des droits de l'homme.

Pour tous ces motifs, il est fermement partisan du texte présenté par la délégation norvégienne.

M. ENCINAS (Pérou) estime que la proposition du Royaume-Uni présente des avantages certains sur la proposition de la Norvège, mais devrait subir certaines modifications, d'ailleurs peu importantes. Le texte contient des longueurs, et il pourrait y avoir intérêt à supprimer une partie de la description détaillée de la procédure à suivre.

M. Encinas pense, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, qu'il serait nécessaire de donner des précisions sur les fonctions exactes du comité dont la création est envisagée.

A son avis, le paragraphe 6 de la proposition demande également à être éclairci. M. Encinas se demande, en effet, quels services le Secrétaire général serait appelé à fournir et quelles seraient les incidences financières de la proposition.

M. JOCKEL (Australie) dit que le représentant de la Belgique a fait ressortir avec beaucoup de netteté la différence essentielle qui existe entre les deux propositions. Si l'on adoptait la proposition du Royaume-Uni, un Etat pourrait provoquer un différend, puis refuser à la partie adverse le droit de saisir la Cour internationale de Justice de l'affaire, et demander que l'on fasse appel au comité dont on envisage la création.

Le projet de convention a un caractère juridique très net, si bien que la différence entre les deux propositions a une très grande importance.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'y a ni l'une ni l'autre des propositions n'oblige les Etats à porter le différend devant la Cour internationale de Justice. A son avis, la différence essentielle entre ces propositions vient du fait que la proposition norvégienne ne prévoit pas de méthode permettant de donner au différend une solution définitive, si les parties ne conviennent pas d'un mode de règlement. Si cette proposition implique que, en pareil cas, le différend sera automatiquement porté devant la Cour internationale de Justice, un grand nombre d'Etats ne pourront accepter pareille solution.

In reply to the questions asked by the representative of the Union of South Africa, he stated that there was nothing in paragraph 5 of his proposal which might be interpreted as authorizing the committee to investigate disputes on the spot. He did not think the example given, namely, that a dispute might arise over a question of national security, should cause any difficulty, since it was made perfectly clear in the text of the draft convention itself that Governments were entitled to decide what items of news should be kept secret for purposes of national security. Thus the committee would not be called upon to decide in such a matter.

The provision that the committee should send its report to the Human Rights Commission had been inserted simply in order that the United Nations should have some record of the proceedings. There was no intention that the Commission on Human Rights should discuss the question, nor would there be any additional work for the Secretary-General.

In reply to the question asked by the representative of Peru, he said that the "necessary services" mentioned in paragraph 6 were simply such things as secretarial service and interpretation. It seemed quite reasonable that the Secretary-General of the United Nations should provide such services for the committee.

With regard to the question raised by the representative of France, he pointed out that the period of six months envisaged was a maximum and not a minimum period. It was important that a time limit should be fixed for the production of evidence in the first place, and, after that, the committee would need some time to consider the evidence and write and publish its report.

Mrs. RAY (India) thought that, whichever formula was chosen, it should be the same for all the conventions on freedom of information. It might help to solve the problem if a distinction were made between the various types of disputes. If the dispute concerned the interpretation of the convention, it should be taken to the International Court of Justice and the procedure suggested in the United Kingdom text might be used for disputes requiring a decision by experts on the subject of information.

The question of expense should also be borne in mind. In the United Kingdom text, it was specified that the expense should be borne equally by the parties, but that procedure might place some small countries in a difficult position. It did not really seem fair that a country, which was proved innocent of any breach of the convention, should have to bear half the expense involved by a dispute which it had not provoked. Moreover, a powerful country might prolong the discussion by withholding its evidence and thus make the expense higher.

She reserved her final choice between the two proposals until a later stage in the discussion.

Mr. ENCINAS (Peru) supported the remarks made by the representative of India with regard to the question of expenses and explained that his earlier question had been concerned solely

Répondant aux questions posées par le représentant de l'Union Sud-Africaine, M. Davies déclare que rien dans le paragraphe 5 de la proposition du Royaume-Uni ne peut donner à entendre que le comité a le droit de se livrer sur place à des enquêtes sur les différends. M. Davies ne pense pas que l'exemple donné, à savoir le cas d'un différend qui s'élèverait à propos d'une question de sécurité nationale, puisse provoquer de difficultés, étant donné qu'il est nettement établi dans le texte du projet de convention lui-même que les gouvernements ont le droit de décider des informations qui, pour des raisons de sécurité nationale, doivent être tenues secrètes. Le comité ne serait donc pas invité à prendre de décision à ce propos.

La disposition prévoyant que le comité adressera un rapport à la Commission des droits de l'homme n'a été insérée que pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un compte rendu des travaux accomplis. On n'a jamais eu l'intention de charger la Commission des droits de l'homme d'un examen de la question, ni de donner un supplément de travail au Secrétaire général.

Répondant à la question du représentant du Pérou, M. Davies précise que les "services nécessaires" dont il est question au paragraphe 6 sont simplement les services de secrétariat et d'interprétation. Il semble tout à fait raisonnable que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournisse au comité ce genre de services.

Répondant au représentant de la France, M. Davies déclare que la période de six mois prévue dans la proposition représente un maximum et non un minimum. Il est nécessaire d'abord de fixer une limite de temps à la communication des témoignages, et le comité aura ensuite besoin d'un délai pour les examiner et procéder à la rédaction et à la publication de son rapport.

Mme RAY (Inde) pense que la formule choisie, quelle qu'elle soit, devra être la même pour toutes les conventions sur la liberté de l'information. Il serait peut-être plus facile de résoudre le problème si l'on établissait une distinction entre les divers types de différends. Si le différend touchait l'interprétation de la convention, il devrait être porté devant la Cour internationale de Justice, tandis que la procédure suggérée dans la proposition du Royaume-Uni pourrait s'appliquer aux différends pour lesquels la décision d'experts en matière d'information est nécessaire.

Il faut également tenir compte de la question financière. Il est précisé, dans la proposition du Royaume-Uni, que les frais seront, à titre égal, à la charge des parties; cette disposition peut mettre certains petits pays dans une situation très difficile. Il ne semble vraiment pas juste qu'un pays, reconnu innocent de toute infraction à la convention, ait à supporter la moitié des frais entraînés par un différend qu'il n'a pas provoqué. En outre, un pays puissant peut prolonger la discussion de la question en refusant son témoignage, et contribuer ainsi à augmenter encore les frais.

Mme Ray déclare qu'elle ne fera de choix définitif entre les deux propositions qu'à un stade ultérieur de la discussion.

M. ENCINAS (Pérou) approuve les observations faites par la représentante de l'Inde au sujet de la répartition des frais, et il explique que la question qu'il avait lui-même antérieurement posée se

with the financial implications involved in paragraph 6 of the United Kingdom text.

Mr. PENTEADO (Brazil) agreed fully with the representative of Belgium's presentation of the case and supported the Norwegian text.

Mr. LEBEAU (Belgium) said that the representative of the United Kingdom appeared to have misunderstood the meaning of the Norwegian text, since he had said that it did not provide for any final method of settlement if the parties concerned could not agree to a method. The Norwegian text did, in fact, specify quite clearly that if the parties could not agree to another mode of settlement the dispute should be referred to the International Court of Justice. If the Norwegian text were adopted, then the Contracting States would automatically recognize the compulsory jurisdiction of the Court in the last resort.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that the interpretation of his proposal given by the representative of Belgium was perfectly correct.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) thought that the adoption of the United Kingdom text would place the Secretary-General in an awkward position. The convention might be signed by States which were non-members of the United Nations and it might not be signed by all those States which were Members. It would therefore seem difficult for the Secretary-General to furnish services to the committee, as provided in paragraph 6 of the United Kingdom text.

Mr. ABBAS (Iraq) did not think that there was much difference in substance between the two proposals. The Norwegian text provided for recourse to the International Court of Justice as a last resort, but it did not exclude the use of other methods. The United Kingdom text provided for recourse to the proposed committee, but did not exclude the possibility of referring the dispute to the Court.

In his opinion, the Norwegian text was the better, especially where questions of interpretation were concerned. He also felt that the Court should be competent to deal with any other disputes which might arise. With regard to expenses, he noted that if the dispute were referred to the Court, then the whole question was already settled in the Court's Statute.

RAHIM Khan (Pakistan) preferred the Norwegian text to the one submitted by the United Kingdom delegation, since disputes would be most likely to arise in cases which would require the jurisdiction of a legal body. The provision in paragraph 5 of the United Kingdom text that the committee should hold public hearings might give rise to difficulties if the dispute concerned an item of news withheld for the sake of national defence.

Moreover, all procedural questions, such as the apportionment of costs, had already been settled as far as the International Court of Justice was concerned, so it would be simpler to have re-

rapportait surtout aux incidences financières que peut entraîner le paragraphe 6 du texte soumis par le Royaume-Uni.

M. PENTEADO (Brésil) approuve la façon dont le représentant de la Belgique a présenté la question et soutient également la proposition norvégienne.

M. LEBEAU (Belgique) fait observer que le représentant du Royaume-Uni semble ne pas avoir bien compris le sens de la proposition norvégienne s'il croit que cette proposition ne fournit pas le moyen de régler définitivement les différends au cas où les parties intéressées ne pourraient s'entendre au sujet d'une méthode de règlement. Le texte soumis par la Norvège précise en fait clairement que, si les parties intéressées ne peuvent tomber d'accord sur aucun autre mode de règlement, le différend doit être porté devant la Cour internationale de Justice. Si l'on adopte la proposition norvégienne, les Etats contractants reconnaîtront automatiquement la compétence obligatoire de la Cour en dernier ressort.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que l'interprétation que le représentant de la Belgique a donnée de sa proposition est parfaitement juste.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) estime que l'adoption de la proposition du Royaume-Uni placerait le Secrétaire général dans une position difficile. La convention pourrait être signée par des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et ne pas être signée par tous les Etats Membres. Il pourrait donc être difficile pour le Secrétaire général de fournir au comité les services prévus au paragraphe 6 de la proposition du Royaume-Uni.

M. ABBAS (Irak) ne croit pas qu'il y ait une grande différence de fond entre les deux propositions. La proposition norvégienne prévoit que le différend sera porté devant la Cour internationale de Justice en dernier ressort, mais n'exclut pas l'utilisation d'autres méthodes. La proposition du Royaume-Uni prévoit que le différend sera porté devant le comité envisagé, mais n'exclut pas la possibilité de le soumettre à la Cour.

A son avis, le texte norvégien est préférable, particulièrement en ce qui concerne les questions d'interprétation. M. Abbas estime aussi que la Cour devrait être compétente pour juger de tout autre différend qui pourrait surgir. En ce qui concerne la question des frais, il remarque que si l'on porte le différend devant la Cour, toute la question est déjà réglée dans le Statut de cette dernière.

RAHIM Khan (Pakistan) préfère le texte proposé par la Norvège à celui qu'a soumis la délégation du Royaume-Uni; selon toute apparence, en effet, des différends naîtront surtout dans des cas où il sera nécessaire de faire appel à la compétence d'un organisme juridique. La disposition du paragraphe 5 du texte du Royaume-Uni tendant à ce que le comité se réunisse en séances publiques pourra soulever des difficultés, si le différend a trait à un élément d'information gardé secret pour des raisons de sécurité nationale.

D'autre part, toutes les questions de procédure, telles que la répartition des frais, ont déjà été réglées en ce qui concerne la Cour internationale de Justice; il serait donc plus simple d'avoir

course to that body than to set up a special committee as suggested in the United Kingdom proposal.

The United Kingdom representative seemed to think that some countries might object to the Norwegian text because it involved recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. Some countries might, however, equally well object to the procedure followed by the proposed committee. Moreover, the adoption of the Norwegian text would not involve recognizing the jurisdiction of the Court over a very wide field, but only over disputes arising out of one particular convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the procedure suggested in the United Kingdom proposal might enable the guilty party to delay indefinitely the settlement of the dispute. The provisions for the composition of the committee would make it possible to delay the designation of its members. Moreover, countries which were unwilling to accept the jurisdiction of the International Court of Justice would be unlikely to agree to the provision that the President of that Court should designate persons for the committee, in the event of disagreement on the subject between the parties. Thus the United Kingdom text did not really seem to fulfil its own purpose.

Finally, Mr. Azkoul considered that the sentence imposed by the Court would be more severe than any action which the committee could take. Thus, if the United Kingdom proposal were adopted, the guilty party might deliberately refuse to agree to any other method of settlement precisely in order to have recourse to the committee.

He therefore supported the Norwegian text.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) thought that both proposals might involve a great deal of expense for poor countries. He suggested that, until some less expensive machinery for the settlement of disputes could be found, it would be best simply to resort to a mild warning of retaliation as a means to discourage breaches of the convention.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that the distinction between the two proposals had been made clear during the discussion. If the Norwegian text were adopted, it would mean that Contracting States would have to recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. The United Kingdom delegation had submitted its proposal especially to avoid such a situation, since many countries were not prepared to recognize the compulsory jurisdiction of the Court. His country was not personally concerned in the question as it had always fully recognized the jurisdiction of the Court. His only purpose in submitting the proposal had been to enable as many States as possible to sign the convention.

He did not think there was any way of solving the question of expenses which had been raised by several representatives. Whatever method was chosen, expenses would still have to be borne. With regard to the remarks of the representative

recours à cet organisme que d'instituer un comité spécial comme le suggère la proposition du Royaume-Uni.

Le représentant du Royaume-Uni semble penser que certains pays s'opposeraient à la proposition norvégienne du fait qu'elle entraîne la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Toutefois, il se peut tout aussi bien que certains pays soulèvent des objections contre la procédure que suivrait le comité dont la création est proposée. D'ailleurs, l'adoption du texte de la Norvège n'impliquerait pas qu'on reconnaitrait la compétence de la Cour dans un très grand nombre de cas, mais seulement lorsqu'il s'agirait de différends s'élevant à propos d'une convention donnée.

De l'avis de M. AZKOUL (Liban) la procédure suggérée aux termes de la proposition du Royaume-Uni risquerait de permettre à la partie coupable de retarder indéfiniment le règlement du différend. Les dispositions relatives à la composition du comité laisseraient la possibilité de retarder la désignation de ses membres. En outre, il est peu probable que des pays qui ne sont pas disposés à accepter la compétence de la Cour internationale de Justice approuveront une disposition habilitant le Président de ladite Cour à désigner certains membres du comité, au cas où les parties ne seraient pas d'accord pour les désigner elles-mêmes. Dans ces conditions, il semble que le texte du Royaume-Uni n'atteint pas réellement le but qu'il vise.

Enfin, M. Azkoul estime que le jugement rendu par la Cour serait plus sévère que toute mesure que pourrait prendre le comité. De la sorte, si la proposition du Royaume-Uni était adoptée, la partie coupable pourrait à dessein écarter toute autre méthode de règlement, dans l'intention précise de n'avoir à faire qu'au comité.

C'est pour ces raisons qu'il appuie le texte de la Norvège.

M. BAROODY (Arabie saoudite) est d'avis que les deux propositions risquent d'entraîner des dépenses considérables pour les pays pauvres. Si l'on ne peut trouver une procédure moins coûteuse pour régler les différends, il vaudrait mieux simplement, à son avis, indiquer en termes modérés la possibilité de représailles, afin de décourager les violations de la convention.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que la distinction entre les deux propositions a été nettement établie au cours de la discussion. Si le texte de la Norvège était adopté, cela voudrait dire que les Etats contractants devraient reconnaître la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. C'est surtout afin d'éviter cette conséquence que la délégation du Royaume-Uni a soumis sa proposition; en effet, de nombreux pays ne sont pas disposés à reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. Le Royaume-Uni n'est pas directement intéressé, puisqu'il a toujours pleinement reconnu la compétence de la Cour. Sa seule intention en soumettant cette proposition a été de permettre au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer à la convention.

M. Davies ne voit aucun moyen de résoudre la question des frais, qui a été soulevée par plusieurs représentants. Quelle que soit la méthode choisie, il y aura toujours des frais à supporter. En ce qui concerne les observations présentées par le repré-

of Lebanon, Mr. Davies did not think that the disputes would be settled more rapidly by recourse to the International Court of Justice than by use of the procedure suggested in his proposal.

The CHAIRMAN said that, in the absence of a basic text, he would put the Norwegian proposal to the vote first, since it had been the first to be submitted.

He put to the vote the text submitted by the Norwegian delegation for article 10 (A/C.3/429).

The text was adopted by 20 votes to 11, with 6 abstentions.

Mr. KAYSER explained that in voting against the Norwegian text he had meant to indicate his preference for the United Kingdom proposal. He wished to make it quite clear, however, that his country had no objection to recourse to the International Court of Justice and, if the Norwegian text had been the only one before the Committee, he would have supported it.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 21 April 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

131. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION¹ (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 10 (continued)

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that the United States delegation had voted against the Norwegian amendment providing for the compulsory reference of disputes concerning application of the convention to the International Court of Justice. Because its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court was conditional, the United States was constrained to reserve its position in the matter.

Article A (A/C.3/425)

The CHAIRMAN opened the discussion on the additional article which the French delegation had suggested should be inserted at the beginning of section II of the convention, concerning the right of correction.

He asked whether the Committee agreed that that part of the convention should be entitled: "Section II. International Right of Correction".

It was so decided.

¹ Final title of the text amalgamating the texts of the draft conventions on first, the gathering and international transmission of news, and secondly, the international right of correction.

The principle of amalgamating the texts was adopted by the Third Committee at its 195th meeting; the final title of the draft was decided on at the 208th meeting.

sentant du Liban, M. Davies ne pense pas qu'en ayant recours à la Cour internationale de Justice on règle plus rapidement les différends qu'en suivant la procédure suggérée dans sa proposition.

Le PRÉSIDENT annonce que, comme il n'y a pas de texte de base, il mettra d'abord aux voix la proposition de la Norvège, qui a été soumise la première.

Il met aux voix le texte soumis par la délégation de la Norvège en tant qu'article 10 (A/C.3/429).

Par 20 voix contre 11, avec 6 abstentions, le texte est adopté.

M. KAYSER (France) fait savoir qu'en votant contre le texte de la Norvège il marquait sa préférence pour la proposition du Royaume-Uni. Il tient à préciser cependant que son pays n'est aucunement opposé au recours à la Cour internationale de Justice et que, si le texte de la Norvège avait été le seul dont fût saisie la Commission, il lui aurait donné son approbation.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 21 avril 1949, à 11 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

131. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION¹ (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 10 (suite)

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a voté contre l'amendement de la Norvège tendant à rendre obligatoire le renvoi devant la Cour internationale de Justice des différends relatifs à l'application de la convention. Les Etats-Unis, qui n'acceptent que sous condition le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, se sont vus dans l'obligation de réserver leur position en la matière.

Article A (A/C.3/425)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article additionnel que la délégation de la France propose d'insérer en tête de la section II de la convention, section relative au droit de rectification.

Le Président demande tout d'abord à la Commission si elle est d'accord pour intituler cette partie de la convention: "Section II: Droit de rectification en matière internationale".

Il en est ainsi décidé.

¹ Titre définitif du texte qui réunit en un seul les textes des projets de convention relatifs, l'un à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, l'autre à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

Le principe de la fusion a été adopté par la Troisième Commission à sa 195ème séance; le titre définitif du projet a été arrêté à la 208ème séance.